

ART. 3. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie, et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1865.

La Reine des Iles de la Société et dépendances :

Pour la Reine absente,

Le Régent,

Signé : PARAITA.

*Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,*

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 40. — *ORDONNANCE* du 23 mars 1865, exemptant de la contribution prévue par l'ordonnance du 19 mai 1863 les Océaniens qui justifieront d'un engagement de travail.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la nécessité d'encourager l'immigration des travailleurs océaniens et d'accorder certains avantages à ceux d'entre eux qui sont liés par des contrats de travail ;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1863, déterminant les sommes à verser par les indigènes du Protectorat qui désirent s'exonérer des travaux communaux ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1851, relatif aux engagements de travail entre les indigènes et les Européens ;

Vu l'ordonnance du 11 février 1865, rendant applicable à tous les résidents océaniens les lois relatives à la conduite des indigènes du Protectorat,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Tout Océanien qui justifiera d'un engagement de travail d'un an, de six mois, ou de trois mois au moins, sera exempt de la contribution exigée par l'ordonnance susvisée du 19 mai 1862.

ART. 2. Tout Océanien qui ne sera pas engagé sera considéré comme vagabond, jugé comme tel et renvoyé dans son pays.

ART. 3. La présente ordonnance aura son effet à compter du 1^{er} avril 1865.

ART. 4. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera enregistrée partout où